

Cadre de collaboration avec les acteurs non étatiques

Rapport du Secrétariat

1. À sa cent trente-troisième session en mai 2013, le Conseil exécutif a prié le Directeur général, dans la décision EB133(2), de faire avancer les travaux proposés afin d'élaborer un cadre plus détaillé pour la collaboration avec les acteurs non étatiques en vue de son examen par le Conseil exécutif à sa cent trente-quatrième session, en tenant compte des délibérations du Conseil exécutif à sa cent trente-troisième session, particulièrement s'agissant de la transparence, des risques et des conflits d'intérêts.

2. Afin de remplir son rôle de direction et de coordination de l'action sanitaire mondiale et de mettre en œuvre les six priorités de leadership définies dans le douzième programme général de travail, 2014-2019, l'OMS devra collaborer avec une grande variété de partenaires gouvernementaux et non gouvernementaux sans compromettre son intégrité. Une politique solide qui garantisse la qualité de cette collaboration dans l'intérêt de la santé publique s'appuiera sur les pratiques actuelles.

OBJECTIFS, PRINCIPES ET LIMITES

3. L'objectif global de la collaboration de l'OMS avec les acteurs non étatiques est d'œuvrer à la réalisation du mandat de l'Organisation en faisant un meilleur usage des ressources dont disposent les acteurs non étatiques (y compris les connaissances, le savoir-faire, les produits, le personnel et le financement). Pour ce faire, l'Organisation devra tirer le meilleur parti de la contribution des acteurs non étatiques à la gouvernance et aux consultations de l'OMS, et nouer un dialogue avec ceux-ci sur la manière dont ils peuvent améliorer leurs activités pour mieux protéger et promouvoir la santé.

4. La collaboration de l'OMS avec les acteurs non étatiques est guidée par cinq principes généraux. Ainsi, toute collaboration doit :

- a) présenter des avantages clairs sur le plan de la santé publique ;
- b) respecter la nature intergouvernementale de l'OMS ;
- c) soutenir et améliorer l'approche basée sur les connaissances scientifiques et les données factuelles sur laquelle repose l'action de l'OMS ;

d) être gérée activement afin de réduire toute forme de risque pour l’OMS (y compris les conflits d’intérêts) ;

e) se fonder sur la transparence, l’ouverture et le pluralisme.

5. La collaboration de l’OMS avec les acteurs non étatiques s’inscrit dans le cadre de quatre limites claires :

a) la prise de décisions au sein des organes directeurs est la prérogative exclusive des États Membres ;

b) les processus de définition des normes et critères par l’OMS doivent être protégés de toute influence indue ;

c) l’OMS ne collabore pas avec les industries dont les produits nuisent directement à la santé humaine (comme le tabac ou les armes) ;

d) la collaboration avec les acteurs non étatiques ne doit pas compromettre la réputation de l’OMS.

DÉFINITIONS PRATIQUES

6. La présente section donne quelques définitions pratiques concernant les acteurs et les relations avec ceux-ci.¹

Acteurs non étatiques

7. Les définitions pratiques ci-après sont proposées :

- **Acteur non étatique** est un terme générique désignant les entités qui ne relèvent d’aucun État ou institution publique, qui prennent part aux relations nationales et internationales ou agissent dans le cadre de celles-ci, et qui ont le pouvoir d’influer sur la santé publique et d’apporter des changements.

Aux fins de la collaboration avec l’OMS, l’expression « acteurs non étatiques » désigne notamment :

- **les organisations non gouvernementales** : les entités à but non lucratif qui opèrent indépendamment des gouvernements ;
- **les entités commerciales privées** : les entreprises qui ont pour objet de faire des bénéfices pour leurs propriétaires ;

¹ Des travaux sont en cours afin de cartographier la collaboration actuelle de l’OMS avec les acteurs non étatiques de façon plus détaillée, en rassemblant des informations sur les types de collaboration existants et récents, en termes de fréquence, de types d’acteurs non étatiques et de relations.

- **les fondations philanthropiques** : les entités à but non lucratif dont les actifs proviennent de dons, qui sont gérés de manière autonome, et dont les revenus sont dépensés à des fins sociales ;
- **les établissements universitaires** : les entités dont l'objectif est l'obtention et la diffusion des connaissances moyennant la recherche, l'éducation et la formation.

8. Au sein de chaque principal groupe d'acteurs non étatiques figurent de nombreux sous-groupes. Ces sous-groupes peuvent être distingués en fonction de leur objectif, de leur composition, de leur source de financement ou d'autres critères. Une distinction a ainsi parfois été établie entre les organisations non gouvernementales dont l'intérêt est commercial et les organisations non gouvernementales d'intérêt public. En outre, les caractéristiques d'un acteur non étatique particulier peuvent évoluer au cours du temps.

Types de relations

9. Au cours de la consultation formelle organisée par le Directeur général avec les États Membres et les acteurs non étatiques sur la collaboration de l'OMS avec ces derniers (Genève, 17 et 18 octobre 2013),¹ cinq grands domaines de relations ont été définis : la participation, les ressources, les données factuelles, la sensibilisation et la coopération technique.

Participation

10. La participation fait référence à la possibilité pour les acteurs non étatiques d'être présents aux réunions ou aux consultations organisées par l'OMS. La participation aux sessions des organes directeurs peut prendre diverses formes, depuis la simple présence en tant qu'observateur jusqu'au droit de prendre la parole. Par présence on entend la présence physique à une réunion, l'écoute des délibérations et les échanges informels avec les délégués.

11. De plus en plus fréquemment, l'OMS tient des consultations informelles avec les acteurs non étatiques dans le cadre de l'élaboration des politiques. Les consultations peuvent avoir lieu en ligne ou en présence des intéressés sous la forme d'auditions au cours desquelles les acteurs non étatiques peuvent présenter leurs vues. La forme de ces consultations est décidée au cas par cas.

Ressources

12. L'OMS collabore aussi avec les acteurs non étatiques afin que ceux-ci puissent contribuer par leurs ressources à la réalisation du mandat de l'OMS d'une manière générale et, en particulier, à l'obtention des produits et résultats définis dans le budget programme.

13. Les acteurs non étatiques fournissent des ressources à l'OMS sous différentes formes. Pour les contributions financières, le modèle de financement réformé fait la distinction entre la définition des priorités par les États Membres, moyennant l'approbation par l'Assemblée de la Santé de l'ensemble du budget programme, et la discussion des contributions financières à la fois par les acteurs étatiques et les acteurs non étatiques. Les ressources humaines peuvent être fournies sous la forme de détachements officiels ou de travaux à titre gracieux. Les contributions en nature, telles que le don de médicaments pour le traitement des maladies tropicales négligées, s'inscrivent généralement dans le cadre plus large d'une coopération avec les entités donatrices. Pour ces dons, les lignes directrices spécifiques de l'OMS, sur le don de médicaments par exemple,² sont appliquées.

¹ Voir la documentation à l'adresse : http://www.who.int/about/who_reform/non-state-actors/en/index.html (consulté le 19 décembre 2013).

² Guidelines for medicine donations – revised 2010. Genève, Organisation mondiale de la Santé, troisième édition, 2011.

14. L’OMS fournit également des ressources aux acteurs non étatiques. Ainsi, l’Organisation peut fournir des ressources aux organisations non gouvernementales agissant en tant que partenaires de la mise en œuvre dans des projets afin d’obtenir les produits définis dans le budget programme. En outre, l’OMS souscrit fréquemment des contrats commerciaux dans le cadre desquels elle achète des produits et services auprès d’acteurs non étatiques.

Données factuelles

15. L’OMS est une organisation fondée sur l’information et le savoir et, par conséquent, elle collabore étroitement avec les acteurs non étatiques dans les domaines de la production de données factuelles, de la gestion du savoir, de la collecte d’informations et de la recherche.

16. À cet égard, il est essentiel de faire la distinction entre la collaboration avec des acteurs non étatiques en tant qu’entités et la collaboration avec des individus qui travaillent pour un acteur non étatique particulier ou sont liés à celui-ci. Les individus travaillant avec des entités du secteur privé aux intérêts spécifiques ne peuvent participer aux groupes consultatifs ; toutefois les groupes d’experts doivent être en mesure, au besoin, de mener des audits afin d’avoir accès à leurs connaissances.

17. L’OMS tire parti des connaissances, de l’information et des compétences des acteurs non étatiques dans le cadre de ses travaux visant à rassembler des informations, produire des données factuelles, et promouvoir et mener des travaux de recherche.

Sensibilisation

18. L’OMS collabore avec les acteurs non étatiques aux activités de sensibilisation à la santé et pour une meilleure prise de conscience des questions sanitaires, en particulier celles qui ne bénéficient pas d’une attention suffisante ; pour un changement des comportements dans l’intérêt de la santé publique ; et pour favoriser la collaboration et une plus grande cohérence entre les acteurs non étatiques lorsqu’une action conjointe est nécessaire.

Coopération technique

19. L’OMS entreprend régulièrement des activités de coopération technique en collaboration avec les acteurs non étatiques aux niveaux national, régional et mondial. Il est fréquent que les acteurs non étatiques disposent de connaissances techniques, de compétences et de ressources qui peuvent être utiles aux travaux consultatifs menés par le Secrétariat auprès des États Membres, y compris pour ce qui est des conseils techniques, du renforcement des capacités, de la diffusion des connaissances, de l’offre de formation, de l’élaboration d’outils de formation et du soutien direct à la mise en œuvre des programmes.

RENFORCEMENT DE LA GESTION DE LA COLLABORATION

20. En réponse au soutien manifeste exprimé au cours de la consultation informelle (voir le paragraphe 9) en faveur du renforcement de la gestion de la collaboration sur la base des politiques existantes de l’OMS, le Directeur général améliore actuellement les systèmes pour accroître la transparence et procéder à la vérification diligente, à l’évaluation et à la gestion des risques de la collaboration de l’OMS avec les acteurs non étatiques.

Vérification diligente, évaluation et gestion des risques

21. La vérification diligente consiste à examiner de manière approfondie et à vérifier toutes les informations relatives à un acteur non étatique avant d'entreprendre une collaboration. L'évaluation des risques analyse l'impact probable de la collaboration proposée et les risques pouvant survenir du fait de cette collaboration. La gestion des risques fait référence à la décision prise par le Secrétariat d'entreprendre une collaboration comme prévu, de le faire après avoir atténué les risques ou de ne pas entreprendre de collaboration (sur la base des résultats de la vérification diligente menée auprès de l'acteur et de l'évaluation des risques de la collaboration).

22. Le système actuel de gestion de la collaboration avec les acteurs non étatiques a évolué de manière relativement ponctuelle. Bien que les propositions de relations avec les entités du secteur privé soient examinées de manière approfondie et analysées afin de définir leur portée, l'intention poursuivie, les possibilités et les risques, la vérification diligente et l'évaluation des risques se limitent actuellement aux projets auxquels participent des entités du secteur privé ou d'autres entités financées ou influencées par le secteur privé. La vérification diligente n'est pas un processus systématique pour les organisations non gouvernementales.

23. À l'avenir, les procédures de vérification diligente concernant les acteurs et l'évaluation des risques d'une possible collaboration seront appliquées de manière systématique à tous les niveaux de l'Organisation et à toutes les collaborations avec les différents types d'acteurs non étatiques.

24. Cette phase d'évaluation sera suivie par une décision claire en matière de gestion des risques selon laquelle seules seront entreprises les collaborations qui sont conformes à l'objectif global et aux principes généraux, qui se situent dans les limites convenues (voir les paragraphes 3 à 5) et dont les avantages pour la santé publique sont supérieurs aux risques encourus.

25. L'évaluation et la gestion des risques visent à éviter ou à atténuer les principaux risques suivants :

- **Risque d'atteinte à la réputation de l'Organisation.** Ce risque concerne un éventuel impact négatif sur la réputation de l'OMS. Un tel risque porte atteinte à la valeur et à l'intégrité du nom, de la marque et de l'emblème de l'OMS et, en conséquence, nuit aux travaux de l'Organisation.
- **Conflit d'intérêts.** Un conflit d'intérêts crée le risque qu'une décision ou une action professionnelle concernant un intérêt primaire (le travail de l'OMS) soit indûment influencée par un intérêt secondaire (un intérêt catégoriel pour le résultat du travail de l'OMS dans un domaine particulier). Cet intérêt secondaire peut porter atteinte ou être raisonnablement considéré comme portant atteinte à l'indépendance et à l'objectivité du travail de l'Organisation. Un conflit d'intérêts peut être individuel ou institutionnel et reposer sur un intérêt commercial ou financier ou un intérêt privé, tel qu'une orientation intellectuelle ou une position politique déterminée.
- **Influence indue ou inappropriée.** Il s'agit du risque que la collaboration de l'OMS avec un ou plusieurs acteurs non étatiques se traduise par l'exercice d'une influence indue ou inappropriée (réelle ou perçue comme telle) sur le travail de l'OMS.
- **Avantage concurrentiel.** Il s'agit du risque que l'association d'un acteur non étatique avec l'OMS se traduise pour cet acteur par l'obtention d'un avantage concurrentiel indu (perçu comme une caution donnée par l'OMS à cet acteur non étatique ou à ses produits ou services).

Les relations de l'OMS avec un acteur non étatique doivent avant tout avoir pour objectif la santé publique et non l'obtention de ce type d'avantage concurrentiel. L'absence d'exclusivité doit également être un principe de base de la collaboration de l'OMS avec les acteurs non étatiques.

Accroître la transparence

26. L'OMS fera en sorte que ses relations et l'ensemble des activités de collaboration entreprises avec les acteurs non étatiques soient plus transparentes. Une plus grande transparence permettra aux États Membres, aux autres acteurs non étatiques et au public de mieux comprendre cette collaboration ; aux organes directeurs d'assurer une meilleure supervision ; et au Secrétariat de prendre les décisions en matière de vérification diligente, d'évaluation des risques et de gestion des risques de manière plus efficace et plus cohérente. Il en résultera une responsabilisation accrue, une gestion des risques plus solide et, finalement, une plus grande confiance dans la collaboration de l'OMS avec les acteurs non étatiques.

27. La transparence sera renforcée en fournissant des informations de base sur les acteurs non étatiques collaborant avec l'OMS et en décrivant de manière détaillée la nature de leurs relations¹ dans un registre en ligne.

PROCHAINES ÉTAPES DE LA RÉFORME DE LA COLLABORATION DE L'OMS AVEC LES ACTEURS NON ÉTATIQUES

28. Les discussions qui ont eu lieu au cours des réunions des organes directeurs et des consultations informelles, y compris celles qui ont été tenues par l'envoyé spécial du Directeur général sur la collaboration de l'OMS avec les acteurs non étatiques, ont clairement démontré qu'il était nécessaire d'approfondir les consultations entre les États Membres sur les futures modalités de la collaboration de l'OMS avec les acteurs non étatiques. Les résultats des délibérations du Conseil alimenteront ces nouvelles consultations. En parallèle à ces consultations, le Directeur général renforcera la gestion de la collaboration, comme il est indiqué plus haut. En outre, il est proposé d'appliquer immédiatement les ajustements ci-après à la mise en œuvre de la politique actuelle concernant les organisations non gouvernementales :

- a) Les déclarations des organisations non gouvernementales ne devront plus être présentées à l'avance pour approbation, pourvu qu'elles soient conformes aux orientations existantes.²
- b) L'OMS fournira, pour les sessions de l'Assemblée mondiale de la Santé, du Conseil exécutif et des comités régionaux, des pages Web qui seront réservées à l'affichage des déclarations des organisations non gouvernementales en relations officielles avec l'OMS. Ces déclarations pourront être affichées avant les débats.

¹ Les informations telles que le nom, le statut juridique et l'objectif de l'acteur non étatique, de même que sa gouvernance, la composition de son conseil ou ses sources de financement, seront fournies par l'acteur lui-même, tandis que le Secrétariat de l'OMS précisera, entre autres, le statut de l'acteur non étatique, le type de relations en jeu, les plans de travail convenus et leur examen périodique, ainsi que les points focaux de l'OMS.

² Les déclarations seront pertinentes par rapport au sujet faisant l'objet du débat et leur longueur sera limitée par la longueur déterminée par la réunion. Les organisations non gouvernementales utiliseront pour nommer les États Membres ou des parties de ceux-ci exclusivement les dénominations officielles des Nations Unies.

c) Chaque organisation non gouvernementale désignera un chef de délégation et précisera le lien de chacun de ces délégués avec l'organisation.

d) L'accès à la documentation présentée au Comité permanent des Organisations non gouvernementales du Conseil exécutif est actuellement limité. Dans un souci de transparence, cette documentation sera affichée sur le site Web de l'OMS à l'avenir.

29. Il est proposé de tenir ces consultations entre la présente session du Conseil exécutif et la prochaine session. En s'inspirant du résultat de ces consultations, le Secrétariat élaborera des politiques et des procédures opérationnelles distinctes pour les différents types d'acteurs non étatiques pour examen par le Conseil exécutif à sa cent trente-cinquième session.

MESURES À PRENDRE PAR LE CONSEIL EXÉCUTIF

30. Le Conseil est invité à prendre note du présent rapport et à fournir des orientations complémentaires.

= = =